

Alliance internationale pour la protection du patrimoine

Statuts

Adoptés par le Conseil de fondation le 27 juin 2024

I. NOM, SIEGE, BUT, DURÉE, FORTUNE ET RESPONSABILITÉ

Article 1 - NOM ET SIÈGE

Alliance internationale pour la protection du patrimoine - ALIPH - (International alliance for the protection of heritage - ALIPH) (Attahaluf adduwali lehmaiat aturath - ALIPH) est une fondation de droit suisse, constituée par le présent acte, conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse. La fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des fondations (« Autorité de surveillance »).

Son siège est dans le canton de Genève, en Suisse.

Article 2 - BUT

La fondation est une institution financière dont le but est d'attirer, de mobiliser, de gérer et de distribuer des ressources pour permettre la mise en œuvre de programmes de prévention et la protection en urgence des biens culturels menacés de destruction, de dommages ou de pillages en raison d'un conflit ou de l'impact du changement climatique, y compris les catastrophes naturelles, dans les zones en conflit, post-conflit ou en crise et pour participer à leur réhabilitation, dans le respect des principes directeurs figurant à l'article 3 des présents statuts.

Les biens culturels entrant dans le champ d'action de la fondation sont ceux définis comme tels par l'article 1er de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée à La Haye le 14 mai 1954.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

Article 3 - PRINCIPES DIRECTEURS ET MOYENS D'ACTION

Dans toutes les actions et programmes qu'elle mène ou qu'elle finance, la fondation s'assure :

- a. que la priorité est donnée à la prévention, la sauvegarde ou la réhabilitation des biens culturels concernés ;
- b. que la souveraineté des Etats ou les principes édictés dans les résolutions du conseil de sécurité des Nations-Unies sont respectés ;
- c. que les principales organisations internationales compétentes, dont l'UNESCO, sont informées ;
- d. que les principes de transparence, de non-discrimination et d'efficacité des interventions sont respectés ;

- e. que les actions menées poursuivent des objectifs d'implication, d'appropriation et de partenariat au bénéfice des communautés locales ;
- f. que l'ensemble des actions menées reposent sur les meilleurs standards scientifiques ;
- g. que les conditions et garanties fondamentales qui guident les membres du réseau international des refuges pour les biens culturels en péril sont respectés ;
- h. que les initiatives sélectionnées contribuent directement à la prévention ou à l'atténuation des menaces ou dommages causés par les conflits, ou l'impact du changement climatique y compris les catastrophes naturelles, dans les zones en conflit, post-conflit ou en crise ;
- i. que la protection du patrimoine contribue au développement économique et social durable, au dialogue interculturel et inter-religieux, et à la construction de la paix.

Les financements accordés concerneront notamment :

- a. l'inventaire de biens culturels et la surveillance de leur état de conservation, la documentation, l'archivage (y compris grâce à la numérisation), la formation, le renforcement de la préparation, et la recherche appliquée permettant de faire face aux menaces visant les biens culturels ;
- b. la formation et l'aide logistique sur place pour la prévention et la sauvegarde ou l'établissement, à la requête des autorités des États concernés, de refuges afin de mettre à l'abri les biens culturels ;
- c. l'entraide internationale permettant, sur la base d'un accord entre États ou institutions ou d'une résolution du conseil de sécurité des Nations-Unies, la mise à l'abri dans des refuges et la restitution aussitôt que possible des biens culturels menacés ;
- d. la coordination et la mise en œuvre de programmes de sauvegarde et de réhabilitation des biens culturels endommagés, dans le respect des principes et des conventions de l'UNESCO ;
- e. la protection du patrimoine culturel immatériel dans le respect de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel signée à Paris le 17 octobre 2003, dans la mesure où cela peut contribuer au but fixé à l'article 2 des présents statuts.

Article 4 - DURÉE

La fondation exerce ses activités pour une durée illimitée.

Article 5 - FORTUNE

La fondation a une dotation initiale de 50 000 francs suisses.

Le capital peut être augmenté en tout temps par des contributions en espèces ou en nature en provenance des membres fondateurs ou par toute autre contribution, publique ou privée.

La fondation peut également recevoir des dons, des héritages et des legs de tierces personnes, sur approbation du Conseil de fondation.

Les ressources de la fondation comprennent, en outre, les revenus de ses avoirs en pleine propriété, ainsi que le produit de ses activités.

Article 6 - RESPONSABILITÉ

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci. La responsabilité des membres de la fondation en cas d'acte illicite demeure réservée.

Article 7 - COOPÉRATION AVEC L'UNESCO ET AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La fondation coopère étroitement avec l'UNESCO et avec d'autres organisations nationales et internationales en vue de renforcer la mise en œuvre de leurs missions en matière de protection de la culture.

Les relations entre la fondation et les organisations susmentionnées seront définies dans des accords bilatéraux.

II. ORGANISATION

Article 8 - ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation
- le Comité scientifique
- le Comité des finances et du développement
- le Comité d'audit
- le Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération
- le Secrétariat
- les Panels d'évaluation scientifique
- les éventuels autres comités établis par le Conseil de fondation
- l'Organe de révision.

Les membres des Comités exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 9 - CONSEIL DE FONDATION

9.1 Composition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est composé d'un maximum de **vingt-trois** (23) membres ayant le droit de vote et d'un maximum de **cinq** (5) membres n'ayant pas le droit de vote. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix.

a. Membres ayant le droit de vote

La répartition des membres ayant le droit de vote est la suivante :

- i. **Quatorze** (14) représentants au maximum d'un ou des pays donateurs et/ou des organisations internationales qui contribuent financièrement, dont **Huit** (8) membres permanents au maximum (y compris un représentant de chacun des fondateurs : un représentant pour la France et un représentant pour les Emirats Arabes Unis) ;

ii. **Cinq** (5) représentants au maximum des donateurs privés (entreprises, particuliers, fondations), y compris les entités qui apportent une assistance en nature à ALIPH ;

iii. **Quatre** (4) personnalités qualifiées au maximum présentant une expertise du plus haut niveau mondial en matière de protection du patrimoine culturel en cas de conflits ou d'impact du changement climatique

b. Membres n'ayant pas le droit de vote

Un maximum de **cinq** (5) membres sans droit de vote, comprenant :

i. Un (1) représentant de nationalité suisse ou résident en Suisse, autorisé à agir au nom de ALIPH dans la mesure requise par le droit suisse ;

ii. Un (1) représentant de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture désigné par le Directeur général de l'Organisation ;

iii. Le Président du Comité scientifique ;

iv. Le Directeur exécutif de la fondation ;

v. Un spécialiste des questions financières, budgétaires et/ou d'audit

Les membres du Conseil de fondation, hormis le Directeur exécutif, exercent leur fonction à titre gratuit.

9.2 Désignation des membres du Conseil de fondation et durée de leur mandat

Les membres donateurs et fondateurs visés à l'article 9.1 des présents Statuts définissent une procédure pour le choix de leurs représentants au Conseil de fondation, en se reportant aux règles minimales pour le choix des membres du Conseil qui sont fixées par le Conseil de fondation et mentionnées dans le règlement intérieur de la fondation. Pour la désignation des premiers représentants des membres donateurs et fondateurs du Conseil de fondation, les règles sont définies librement par les membres donateurs et fondateurs.

Tous les représentants des membres du Conseil de fondation siègent pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Afin d'assurer la continuité de l'action d'ALIPH, lorsque les mandats de plus de la moitié des représentants des membres ayant le droit de vote arrivent à échéance la même année, le Conseil de fondation peut décider de prolonger d'un an jusqu'à la moitié de ceux arrivant à échéance.

Le Conseil de fondation peut décider qu'un pays donateur, autre que les fondateurs, la France et les Émirats arabes unis, devienne un membre permanent du Conseil, avec un maximum de **huit** (8) membres permanents incluant les deux fondateurs.

Le Directeur exécutif siège au Conseil de fondation pendant la durée de son mandat de Directeur exécutif, sans droit de vote.

Les représentants des donateurs, publics et privés, membres du Conseil de fondation, agissent en qualité de représentants de leurs gouvernements, organisations ou autres entités respectifs. Le Président du Conseil de fondation agit en sa capacité de président du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation agissent de bonne foi, conformément à leur rôle de représentation respectif et dans le meilleur intérêt de la fondation pour lui permettre de réaliser son but.

9.3 Président et Vice-président

Le Conseil de fondation désigne son Président parmi les membres du Conseil de fondation disposant du droit de vote.

Le mandat du Président du Conseil de fondation est fixé pour une durée maximum de trois (3) ans, renouvelable deux fois. Il exerce ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.

Le Président est élu par au minimum les trois quarts des membres votants du Conseil de fondation.

Le Conseil peut nommer un Vice-président parmi ses membres votants. Le mandat du Vice-président est d'une durée maximum de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

9.4 Rôle et fonctions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe de décision de la fondation. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour permettre à la fondation d'atteindre son but et s'acquitte notamment des fonctions essentielles suivantes :

i. élaboration de la stratégie :

- définir les stratégies et les initiatives de la fondation, après examen des propositions du Secrétariat et des recommandations du Comité scientifique;
- définir les principes qui régissent les activités d'élaboration des subventions de la fondation ;

ii. engagement des partenaires, mobilisation des ressources et sensibilisation :

- promouvoir l'engagement actif et la collaboration avec des partenaires multiples et variés, publics et privés;
- mobiliser les donateurs des secteurs public et privé pour soutenir la mission de la fondation ;
- promouvoir la mission, les principes et les activités de la fondation ;

iii. exercice de la gouvernance :

- choisir, nommer, évaluer et, si nécessaire, remplacer le directeur exécutif ;
- nommer les personnalités qualifiées désignées comme membres du Conseil de fondation à l'article 9.1 et le représentant de nationalité suisse ou résident en Suisse ;
- nommer les membres du Comité scientifique, sur la base des critères suivants :
 - o une expérience reconnue au niveau international en matière de protection du patrimoine, y compris dans l'élaboration des programmes de protection ;
 - o une expérience dans la gestion de projets en situation d'urgence en matière de protection du patrimoine menacé par un conflit ou l'impact du changement climatique ;
- sélectionner, nommer et remplacer l'organe de révision ;
- nommer les membres du Comité d'audit ;
- nommer les membres du Comité des finances et du développement ;
- nommer les membres du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération ;
- sur proposition du Secrétariat, et après avis du Comité scientifique, approuver la liste des experts des panels scientifiques chargés de donner un avis sur les projets d'attribution de subventions et de l'évaluation des projets financés ;
- au besoin, créer d'autres comités du Conseil de fondation ;
- définir les grands principes et l'orientation générale pour les organes directeurs, administratifs et consultatifs de la fondation ;
- réglementer le droit de signature et de représentation de la fondation ;
- édicter, respectivement approuver tous les règlements nécessaires sur la gouvernance et la gestion de la fondation, ainsi que leurs modifications ;

iv. engagement des ressources financières :

- approuver les propositions de financement, après avis du Comité scientifique ;
- approuver le montant et les orientations des plans d'action proposés par le Secrétariat, après avis du Comité scientifique, en vue de protéger le patrimoine dans un contexte de crise aiguë et/ou d'urgence ;

- approuver les montants et les orientations des programmes de réhabilitation de sites exceptionnels proposés par le Secrétariat, après avis du Comité scientifique ;
- approuver les plans de travail et les budgets des organes directeurs, administratifs et consultatifs de la fondation ;
- approuver le rapport annuel et les états financiers de la fondation ;

v. choix des projets

- approuver l'élaboration par le Secrétariat d'appels à projets transparents et non-discriminatoires;
- approuver les principaux critères des appels à projets et de la procédure d'examen des candidatures proposés par le Secrétariat : montant minimum, nature, composition du panel d'évaluation scientifique, critères de sélection des membres de ces panels ;
- approuver les projets après avis du comité scientifique ;
- approuver les critères définis par le Secrétariat de sélection des projets pouvant être soumis hors appels à projets ;

vi. évaluation des résultats :

- superviser le cadre de suivi et d'évaluation périodique des résultats et de la responsabilité des projets financés par de la fondation ;
- superviser le cadre d'évaluation périodique des résultats des organes directeurs, administratifs et consultatifs de la fondation ;

vii. gestion des risques :

- superviser, après avis du Comité d'audit, la stratégie d'identification et de gestion des risques (les risques financiers, liés à la réputation, juridiques, réglementaires, opérationnels et stratégiques, entre autres) ;
- superviser, après avis du Comité d'audit, le cadre de tolérance de la fondation vis-à-vis des risques.

9.5 Délégation de pouvoirs par le Conseil de fondation

Le Conseil de fondation ne peut pas déléguer ses pouvoirs, sauf dans les cas où le droit applicable ou les présents statuts le permettent.

Il peut notamment déléguer le suivi de projets concernant une zone géographique ou un programme spécifique à un comité de projet dont il fixe la composition et les règles de fonctionnement.

Le Conseil de fondation se réserve et conserve tous les pouvoirs qu'il ne délègue pas expressément à un autre organe directeur, administratif ou consultatif. Le Conseil de fondation conserve les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination des membres du Conseil de fondation et de l'organe de révision; approbation des comptes annuels.

9.6 Fonctionnement

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an, dont au moins une fois par an à Genève.

Les réunions du Conseil de fondation ont lieu sur convocation écrite du Président du Conseil de fondation, du Vice-président ou d'un tiers des membres du Conseil de fondation ayant droit de vote.

Le Conseil de fondation fait tout son possible pour prendre les décisions par consensus. Si les efforts déployés par le Conseil de fondation et son Président n'ont pas permis d'atteindre un consensus, tout membre ayant le droit de vote peut demander que la décision soit mise aux voix.

Pour être adoptée, une motion doit être votée par les deux tiers des membres du Conseil de fondation ayant droit de vote, présents physiquement ou par visio-conférence ou par téléconférence.

Un membre du Conseil de fondation ne peut voter sur un projet dont l'État ou l'organisme qu'il représente serait partie prenante ou bénéficiaire.

Les décisions de modification des statuts de la fondation et des règlements de fonctionnement doivent être approuvées par la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la fondation, après consultation des deux fondateurs. Ces modifications sont soumises à l'approbation préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

Le Conseil de fondation peut se réunir et statuer par visio-conférence ou par téléconférence ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer le vote de chaque membre du Conseil de fondation.

Toutes les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans les procès-verbaux de ses réunions, approuvées par le Conseil de fondation, communiquées à tous les membres ayant ou non le droit de vote et conservées dans les archives de la fondation. Les décisions du Conseil de fondation sont rendues publiques, sauf décision contraire expresse du Conseil de fondation ou, afin d'assurer la sécurité de la mise en œuvre de projets, du Président du Conseil de fondation ou du Président du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération.

9.7 Quorum

Le Conseil de fondation ne peut délibérer que si les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents, physiquement, par visio-conférence ou par téléconférence.

9.8 Cas d'urgence

a. Afin de permettre à la fondation de financer rapidement les premiers besoins des projets visant à protéger un patrimoine d'un péril imminent, le Conseil de fondation définit chaque année une enveloppe budgétaire dont la gestion est confiée au Directeur exécutif. Il informe rapidement les Présidents et les membres du Conseil de fondation et du Comité scientifique de ses décisions et de l'utilisation des fonds. Afin que le projet ainsi décidé par le Directeur exécutif puisse obtenir des fonds supplémentaires, il devra être entériné par le Comité scientifique et approuvé par le Conseil de fondation.

b. Afin de permettre à la fondation de faire face rapidement à des menaces de grande ampleur sur un patrimoine, le Président du Conseil de fondation pourra autoriser, sur la base d'une documentation et d'un budget prévisionnel, le Directeur exécutif à mettre en œuvre un programme de prévention ou de réhabilitation afin de protéger ce patrimoine. Afin que le programme ainsi autorisé par le Président puisse obtenir des fonds supplémentaires, il devra être entériné par le Comité scientifique et approuvé par le Conseil de fondation.

9.9 Délibérations entre les réunions du Conseil

Entre les réunions du Conseil, le Président peut demander au Conseil de fondation de prendre des décisions par voie de vote électronique. Le quorum, les modalités de convocation et de prise des décisions sont les mêmes que pour les réunions ordinaires du Conseil de fondation. Les décisions prises dans ces conditions ont la même force juridique que les décisions du Conseil de fondation prises dans les conditions ordinaires de réunion du Conseil de fondation. Les délibérations intervenant entre les réunions du Conseil de fondation ne tiennent pas lieu de réunions du Conseil de fondation dont les modalités sont précisées dans les présents Statuts.

9.9. bis Procédure d'approbation tacite

A l'initiative du Président du Conseil, le cas échéant saisi par le Vice-président, un Président de Comité ou le Directeur exécutif, le Conseil de fondation peut être appelé à approuver des décisions ordinaires ou urgentes à l'exception de celles qui touchent aux statuts et au budget par voie électronique en utilisant une procédure d'approbation tacite au lieu d'une réunion, les membres du Conseil ayant reçu les documents de référence voulus ainsi que le texte du projet de décision. Ils disposent d'au moins trois (3) jours ouvrés pour formuler une objection en cas d'urgence, et d'au moins sept (7) jours ouvrés pour les décisions ordinaires. Si une objection écrite reçue d'un membre du Conseil de fondation n'a pas été retirée avant la date limite pour le dépôt d'objections, la décision n'est pas considérée comme étant approuvée.

Les décisions prises dans ces conditions ont la même force juridique que les décisions du Conseil de fondation prises dans les conditions ordinaires de réunion du Conseil de fondation. Les délibérations intervenant entre les réunions du Conseil de fondation ne tiennent pas lieu de réunions du Conseil de fondation dont les modalités sont précisées dans les présents Statuts.

Article 10 - LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique de la fondation assiste le Conseil de fondation, à titre consultatif, afin de lui apporter une expertise sur les questions relevant de la protection du patrimoine, en particulier dans les zones en conflit, post-conflit ou en crise. Il peut être consulté par le Conseil de fondation sur tous les sujets relevant de sa compétence.

Le Comité scientifique est composé au minimum de **sept (7)** membres et au maximum de **quinze (15)** membres, disposant d'une expertise du plus haut niveau au plan international en matière de sauvegarde du patrimoine culturel en cas de conflits ou d'impact du changement climatique. Les membres du Comité scientifique ne peuvent siéger simultanément comme membres votants du Conseil de fondation, ni être associés à une organisation ou à une institution constituant un membre du Conseil de fondation ayant droit de vote.

Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Conseil de fondation pour une période de trois (3) ans renouvelable deux fois. Afin d'assurer la continuité de l'action d'ALIPH, lorsque les mandats de plus de la moitié de ces membres arrivent à échéance la même année, le Conseil de fondation peut décider de prolonger d'un an jusqu'à la moitié de ceux arrivant à échéance.

Le Comité scientifique est chargé d'éclairer le Conseil de fondation sur les aspects scientifiques concernant toutes les questions relatives :

- à l'élaboration de la stratégie,
- au choix des projets à financer et à leur évaluation,

- à la création par le Conseil de fondation d'un comité spécial ou de toute instance ayant un lien avec la sélection ou le suivi des projets financés par la fondation.

Le Comité scientifique désigne parmi ses membres un Président. Le mandat du Président du Comité scientifique a une durée de 3 ans, renouvelable deux fois. Le président du Comité scientifique est membre du Conseil de fondation, sans droit de vote.

Pour être adoptée, une motion doit être votée par les deux tiers des membres du Comité scientifique, présents physiquement, par visio-conférence ou par téléconférence.

La participation aux réunions du Comité scientifique peut se faire par visio-conférence, par téléconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux membres du Comité scientifique de suivre les échanges et d'y participer en temps réel.

Le Comité scientifique peut être également consulté, entre ses réunions, par voie électronique, selon des modalités comparables à celles prévues à l'article 9.8 a. et 9.9 des présents statuts.

Le fonctionnement du Comité scientifique est défini par un règlement adopté par le Conseil de fondation, après avis du Comité scientifique.

Les membres du Comité scientifique doivent déclarer tout lien avec un projet en cours d'examen. Les membres du Comité scientifique ne peuvent participer au vote concernant l'octroi d'un financement pour un projet auquel ils sont associés ou auquel l'organisme qu'ils représentent est associé.

Les membres du Comité scientifique exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 11- PANELS D'EVALUATION SCIENTIFIQUE

Les panels d'évaluation scientifique des projets sont constitués d'une équipe indépendante et impartiale d'experts nommés par le Conseil de fondation sur proposition du Secrétariat et après avis du Comité scientifique, pour garantir l'intégrité et la cohérence du processus d'examen des propositions, qui doit être ouvert et transparent.

Ils sont chargés d'examiner les demandes de soutien financier soumises à la fondation, d'en évaluer la pertinence, l'urgence, la qualité scientifique et la faisabilité, et de faire des recommandations au Comité scientifique, préalablement à leur examen par le Conseil de fondation.

En cas d'urgence et en cas de subventions d'un volume limité (le montant maximum desquelles est établi préalablement par le Conseil de fondation), le Conseil de fondation peut soumettre directement des projets au Comité scientifique pour avis, sur la base duquel il peut valablement décider d'accorder des financements, sans examen préalable par un panel d'évaluation scientifique.

Article 12 - LE COMITÉ DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Comité des finances et du développement est composé de **quatre (4)** membres, désignés par le Conseil de fondation, en raison de leurs compétences en matière de gestion d'actifs financiers et de financement de projets.

Les membres du Comité des finances et du développement sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Le Comité des finances et du développement élit parmi ses membres son Président. Le Président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Le Comité des finances et du développement se réunit dès qu'il le juge nécessaire, à la demande d'au moins un de ses membres, et au moins une fois par an.

La participation aux réunions du Comité des finances et du développement peut se faire par visio-conférence, par téléconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux membres du Comité des finances et du développement de suivre les échanges et d'y participer en temps réel.

Le Comité des finances et du développement ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents, en personne ou par visio-conférence ou par téléconférence.

Le Comité des finances et du développement peut être également consulté, entre ses réunions, par voie électronique, selon des modalités comparables à celles prévues à l'article 9.8 a. et 9.9 des présents statuts.

Le Directeur exécutif de la fondation assiste aux séances du Comité des finances et du développement.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité des finances et du développement sont adoptés par les deux tiers des voix au minimum, des membres présents physiquement ou par visio-conférence ou par téléconférence. Chaque membre du comité dispose d'une voix.

Le Comité des finances et du développement a pour objet :

- de fournir au Conseil de fondation des conseils concernant la politique d'investissement. Il donne des avis, formule des recommandations et propose des études et des expertises ;
- de fournir des conseils concernant le développement de l'activité d'ALIPH et des opportunités de partenariat au Conseil de fondation.

Le fonctionnement du Comité des finances et du développement est défini par un règlement adopté par le Conseil de fondation, après avis du Comité des finances et du développement.

Les membres du Comité des finances et du développement exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 13 - LE COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'audit est composé de **trois (3)** membres nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, par le Conseil de fondation. Le Comité d'audit comprend :

Un (1) membre du Conseil de fondation au maximum ;

Deux (2) autres membres qui ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation et ne peuvent être révoqués après leur nomination, jusqu'à expiration de leur mandat de trois ans.

Le Comité d'audit a pour objet :

- de superviser le respect par la fondation et ses parties prenantes des normes appropriées, telles que les décrivent les politiques, codes et conditions y relatifs de la fondation ;
- de superviser le travail d'audit interne et externe, en coordination avec l'Organe de révision, et les enquêtes de la Fondation;
- de s'assurer que les opérations et la gestion du Secrétariat produisent des résultats optimaux.

Le Comité d'audit élit son Président parmi ses membres ne siégeant pas au Conseil de fondation. Le Président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Le Comité d'audit se réunit dès qu'il le juge nécessaire, à la demande d'au moins de ses membres et au minimum une fois par an.

Le Comité d'audit ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents, en personne ou par visio-conférence ou par téléconférence.

La participation aux réunions du Comité d'audit peut se faire par visio-conférence, par téléconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux membres du Comité d'audit de suivre les échanges et d'y participer en temps réel.

Le Comité d'audit peut être également consulté, entre ses réunions, par voie électronique, selon des modalités comparables à celles prévues à l'article 9.8 a. et 9.9 des présents statuts.

Les avis et recommandations du Comité d'audit sont adoptés par les deux tiers des voix au minimum, présents physiquement ou par visio-conférence ou par téléconférence. Chaque membre du comité dispose d'une voix.

Les membres du Comité d'audit exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 13bis – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE, DE GOUVERNANCE ET DE RÉMUNÉRATION

Le Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération est composé de **trois (3)** membres, désignés par le Conseil de fondation.

Les membres du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Le Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération élit parmi ses membres son Président. Le Président est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

Le Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération se réunit lorsque son Président ou l'un de ses membres le jugent nécessaire. Il se réunit également à la demande du Président du Conseil de fondation.

La participation aux réunions du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération peut se faire par visio-conférence, par téléconférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux membres du Comité de suivre les échanges et d'y participer en temps réel.

Le Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents, en personne ou par visio-conférence ou par téléconférence.

Le Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération peut être également consulté, entre ses réunions, par voie électronique, selon des modalités comparables à celles prévues à l'article 9.8 a. et 9.9 des présents statuts. A la demande du Président du Comité, le directeur exécutif ou son représentant peuvent assister aux séances du Comité.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération sont adoptés par les deux tiers des voix au minimum, présents physiquement ou par visio-conférence ou par téléconférence. Chaque membre du comité dispose d'une voix.

Le Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération a pour objet de faire des recommandations au Conseil de fondation relatives :

- au respect par la fondation, les membres de son Conseil et de ses comités, et de ses personnels, des normes déontologiques, notamment celles définies par le Code d'éthique de la fondation ;
- à la bonne gouvernance de la fondation, et notamment à la révision des statuts ou du règlement intérieur ;
- aux rémunérations des personnels.

Les membres du Comité d'éthique, de gouvernance et de rémunération exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 14 - LES ÉVENTUELS COMITÉS CRÉÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION

Les comités éventuellement créés par le Conseil de fondation comme mentionné à l'article 9.4 des présents Statuts fonctionnent selon des règles prévues dans un règlement adopté par le Conseil de fondation. Les membres de ces Comités exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 15 - SECRÉTARIAT

15.1 Composition

Le Secrétariat contribue à l'élaboration des stratégies de la fondation, assure la gestion quotidienne de celle-ci et veille à la bonne mise en œuvre et à l'évaluation des programmes et projets de la fondation.

Le chef du Secrétariat est le Directeur exécutif, qui est nommé par le Conseil de fondation sur le mérite, et d'une manière apolitique, transparente et concurrentielle.

Le Directeur exécutif agit en qualité de directeur général de la fondation.

Il est responsable auprès du Conseil de fondation de la mise en œuvre des stratégies adoptées par le Conseil de fondation, de la gestion quotidienne de la fondation, de la bonne mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et projets. Il s'acquitte en outre des tâches et responsabilités précises qui peuvent lui être confiées par le Conseil de fondation.

Les membres du personnel du Secrétariat sont nommés par le Directeur exécutif, selon les politiques et procédures approuvées par le Conseil de fondation pour le recrutement et la sélection du personnel du Secrétariat de la fondation, en conformité avec les règles de la loi suisse.

15.2 Rôles et fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est notamment chargé des fonctions suivantes :

- élaborer des stratégies globales, géographiques ou thématiques, soumises au Conseil de fondation, y compris en matière de prévention et de réponses aux crises ;
- organiser les appels à projets et les procédures de sélection des projets ;
- élaborer des plans d'action, soumis au Conseil de fondation après avis du Comité scientifique, en vue de protéger le patrimoine dans un contexte de crise aigüe et/ou d'urgence ;
- élaborer des programmes de réhabilitation de sites exceptionnels, soumis au Conseil de fondation après avis du Comité scientifique ;
- élaborer et mettre en œuvre, après avis du Comité scientifique et approbation du Conseil de fondation, des procédures d'urgence ;
- négocier et conclure les accords de subvention une fois les projets sélectionnés ;

- assurer le suivi des projets soutenus par ALIPH, si nécessaire à travers un accompagnement sur le terrain ;
- assurer, après avis du Comité scientifique et approbation du Conseil de fondation, la mise en œuvre sur le terrain de projets ;
- coordonner les travaux des panels d'évaluation scientifique des projets et assurer l'indépendance du processus d'examen ;
- coordonner la rédaction de documents pour les réunions du Conseil de fondation et du Comité scientifique, et aider les comités et les groupes consultatifs éventuellement créés par le Conseil de fondation ;
- soutenir et guider les partenariats et assurer la coordination avec les organismes compétents ;
- mettre en œuvre la stratégie de gestion des risques adoptée par le Conseil de fondation ;
- gérer le budget ;
- gérer les fonctions administratives de la fondation ;
- faire exécuter et superviser les travaux en sous-traitance ;
- communiquer les décisions du Conseil de fondation aux partenaires d'ALIPH ;
- superviser le processus de suivi et d'évaluation ;
- seconder le Conseil de fondation pour ses activités de sensibilisation et de mobilisation des ressources ;
- promouvoir ALIPH à travers une politique de communication, d'événements et de partenariats ;
- organiser les services de traduction et d'interprétation.

Article 16 - ORGANE DE RÉVISION

Le Conseil de fondation nomme l'organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de la fondation (« organe de révision ») conformément aux dispositions légales pertinentes.

L'organe de révision doit communiquer un rapport écrit sur les résultats de sa vérification au Conseil de fondation, qui le transmet à l'Autorité de surveillance.

L'exercice budgétaire de la fondation coïncide avec l'année civile.

Article 17 - COMPTABILITÉ

Les fonds versés à la fondation sont déposés sur un compte bancaire, dans l'établissement qui aura été choisi par le Conseil de fondation, avec l'accord de l'ensemble des membres donateurs.

Les règles comptables utilisées sont définies par un règlement adopté par le Conseil de fondation, après consultation du Comité d'audit.

Article 18 - LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la fondation sont le français, l'arabe et l'anglais.

Seule la version française des Statuts fait foi.

III. AUTORITÉ DE SURVEILLANCE, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations de la Confédération suisse.

Article 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Au cas où la fondation ne serait plus en mesure de poursuivre ses activités, le Conseil de fondation doit en informer l'autorité de surveillance.

La fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil de fondation se chargera de procéder à la liquidation, qui peut toutefois être confiée à un liquidateur nommé par lui.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance et sur la base d'un rapport écrit motivant la dissolution.

Article 21- MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts peuvent être modifiés ou complétés par le Conseil de fondation à tout moment, dans le respect des dispositions du code civil suisse.

Article 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil de fondation et par l'Autorité de surveillance.

Genève, le 27 juin 2024

Bariza KHIARI

Présidente et représentante de la France auprès du Conseil de fondation

Mohamed AL MUBARAK

Vice-président et représentant des Emirats arabes unis auprès du Conseil de fondation